

Charte déontologique pour le partage d'informations nominatives dans le cadre du Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance de Sénart

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

077-227700010-20160527-lmc100000013708-DE

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 02/06/2016

Réception Préfet : 02/06/2016

Publication RAAD : 02/06/2016

Préambule :

Cette charte a été élaborée par les partenaires du CISPD de Sénart susceptibles d'intervenir dans le repérage, l'accompagnement ou le suivi individuel de mineurs et jeunes majeurs en difficulté. La diversité des acteurs intervenant dans le parcours d'un individu nécessite de poser, à travers cette charte, des valeurs et des principes éthiques communs et un cadre touchant à la pratique des professionnels dans l'exercice du partage d'informations nominatives.

Un groupe de travail réunissant magistrats, éducateurs Justice de la PJJ, agents de probation du SPIP, policiers, représentants de l'Éducation Nationale, des services du département de Seine-et-Marne dont la Maison des Solidarités de Sénart, de travailleurs sociaux associatifs, de référents communaux œuvrant dans le champ de la réussite éducative, de la médiation urbaine ou de la Jeunesse et la coordonnatrice du CISPD de Sénart a élaboré cette charte.

Ces partenaires se proposent d'être signataires de cette charte.

Elle repose sur le principe de partage d'informations à caractère secret consacré principalement par deux lois :

- Loi du 5 mars 2007 relative à la protection de l'enfance ;
- Loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance.

Elle s'inscrit en conformité avec la *Charte départementale du partage de l'information nominative dans le champ de la protection de l'enfance* signée et validée collégalement le 27 janvier 2014 par toutes les institutions du monde social, éducatif, médical, judiciaire, des services de sécurité et de ceux de l'Éducation Nationale, dont certaines participent également aux travaux du CISPD de Sénart.

Les objectifs du partage d'information définis par ces lois sont :

- d'évaluer la situation de manière collégiale ;
- de proposer les mesures d'action paraissant nécessaires ou réadapter les mesures prises par les différents acteurs ;
- de partager un retour sur les situations.

Article 1 : Cadre juridique

Aux termes de l'article 1 de la loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance (article L132-5 du code de la sécurité intérieure) : « Le conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance peut constituer en son sein un ou plusieurs groupes de travail et d'échange d'informations à vocation territoriale ou thématique ».

Selon l'article D 132-7 du code de la sécurité intérieure, « le conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance favorise l'échange d'informations entre les responsables

des institutions et des organismes publics et privés concernés, et peut définir des objectifs communs pour la préservation de la sécurité et de la tranquillité publiques ».

Le partage d'informations effectué dans les groupes s'inscrit dans le cadre des attributions du maire en matière de prévention de la délinquance prévue par les articles L132-1 à L132-4 du code de la sécurité intérieure et de celles du Procureur de la République – qui aux termes de l'article 7 de la loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance (article 39-2 du C.P.P.) veille à la prévention des infractions à la loi pénale et coordonne dans le ressort du T.G.I. la politique de prévention de la délinquance dans sa composante judiciaire.

Article 2 : Composition du groupe de partage dénommé « Commission d'Evaluation de Situations Individuelles » (CESI)

Les groupes de travail sont constitués, après consultation préalable du Procureur de la République, par le Maire ou le Vice-président du CISPD de Sénart ayant la compétence relative à la prévention de la délinquance en concertation avec les membres concernés.

La composition de la CESI fait l'objet d'une liste de ses membres permanents et invités ci-annexée. Représentant son service ou son institution, chaque personne y figurant, avec son accord, doit disposer d'une légitimité pour évoquer des situations ainsi que d'une compétence pour apporter des propositions aux problématiques des personnes (respect du cadre d'intervention de chacun).

Article 3 : Nature des informations échangées et protection de la confidentialité

Les membres de la CESI sont tenus par le secret professionnel, le devoir de réserve et/ou l'obligation de discrétion inhérents à leur profession respective, à leur fonction ou statut.

En vertu de l'article 1 de la loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance (article L 132-5 du code de la sécurité intérieure), l'échange porte sur « les faits et informations à caractère confidentiel », à l'exclusion des informations à caractère secret au sens de l'article 226-13 du code pénal. Ces faits et informations à caractère confidentiel échangés dans le cadre de la CESI ne peuvent être communiqués à des tiers.

Il appartient à chacun des membres de la CESI de déterminer en conscience, dans les conditions, les objectifs et les limites imposés par la loi, et au cas par cas, si l'information qu'il détient peut être communiquée aux autres membres du groupe.

Il est du devoir des membres de veiller strictement à ne communiquer que des informations factuelles et sûres.

L'échange à caractère confidentiel ne peut se tenir sans qu'au préalable les usagers concernés aient été informés par écrit (simple courrier du Maire ou du Vice-président du CISPD).

Concernant les informations afférentes à des situations personnelles ou familiales, seules sont communiquées, au cours des réunions de la CESI, celles qui sont strictement nécessaires à la réflexion collégiale sur la problématique, à l'évaluation de la situation et à la recherche de solutions.

Seules les informations nécessaires à la compréhension ou à la résolution du problème évoqué sont exposées.

Ces échanges peuvent porter sur des situations collectives ou individuelles, l'information confidentielle n'ayant en tout état de cause pas vocation à être diffusée en dehors du groupe.

En revanche, un partage d'informations à caractère secret sur une situation individuelle (éléments de l'histoire personnelle ou familiale, détails du travail social et éducatif en cours, éléments sur les éventuelles procédures judiciaires en cours mettant en cause l'intéressé, etc.) est exclu à ce niveau et ne peut s'envisager que dans le cadre de l'article 8 de la loi du 5 mars 2007 (art. L.121-6-2 du code d'action sociale et des familles) ou au sein d'autres dispositifs distincts (notamment ceux du Conseil Départemental en matière de protection de l'enfance ou de l'autorité judiciaire en matière de suivi des mineurs ou majeurs multi-réitérant).

Si une situation devait faire l'objet d'une Information Préoccupante, il appartiendra au membre qui connaît la situation, au nom de son institution, de procéder à sa rédaction et saisir la Cellule départementale de Recueil des Informations Préoccupantes (CRIP) chargée de son traitement dans le cadre des missions du Département. Il appartient au Département de diligenter l'évaluation et le suivi de la situation dans le cadre des compétences du Conseil Départemental.

Article 4 : Finalité de l'échange

Cet échange permet aux membres de la CESI de signaler, dans le respect de l'article 3 ci-dessus, les situations difficiles, personnelles ou familiales au regard du risque de délinquance dont ils ont connaissance et de s'assurer qu'elles sont bien prises en compte par une des institutions concernées compétentes. Si tel n'est pas le cas, il convient de rechercher le ou les acteurs les mieux à même de traiter la situation identifiée.

Les finalités partagées visent exclusivement l'intérêt de la personne, sa protection et la cohérence de son parcours.

Si un participant de la CESI pense détenir des informations qui pourraient intéresser un acteur extérieur dans le cadre de son intervention auprès du jeune et de sa famille, il veille à lui transmettre les informations nécessaires à son intervention dans le respect des règles de déontologie.

Article 5 : Cadre de l'échange

L'échange des informations visées à l'article 3 est réalisé dans le cadre des réunions de la CESI, elle-même inscrite dans le cadre plus large du CISPD de Sénart.

L'échange d'informations confidentielles ne doit, en aucun cas, avoir lieu au cours des réunions plénières du CISPD de Sénart.

Il est réalisé dans le respect du droit existant, de la réflexion éthique et des règles déontologiques propres à chaque profession, service ou institution, sous la responsabilité du Maire ou du Vice-président du CISPD de Sénart et sous le contrôle du Procureur de la République.

Article 6 : Animation des travaux

Le Maire, ou le Vice-président du CISPD de Sénart, en accord avec le Procureur, fait appel à un animateur (coordonnateur local ou intercommunal) pour les travaux des groupes de travail. Celui-ci est le garant du respect de la présente charte.

Il prépare les réunions, en fixe l'ordre du jour et la liste nominative. Leur fréquence sera, autant que de besoin, mensuelle.

Au préalable, un accord du majeur ou des représentants légaux du mineur devra être obtenu par le partenaire qui souhaite proposer la situation au groupe. De manière obligatoire, l'animateur les informera par écrit (voir courrier-type ci-annexé) en indiquant la date de la réunion et son objet. Le majeur ou les représentants légaux du mineur peuvent refuser que la situation soit examinée par la CESI.

Les propositions d'orientation retenues par les différents partenaires feront l'objet d'un relevé de conclusions sous la forme d'un tableau de bord, validé par l'ensemble du groupe. Ce relevé devra comprendre : l'identification de la problématique, les facteurs de risque et de danger et les propositions retenues par le groupe. A noter que les majeurs ou les représentants légaux du mineur pourront demander la consultation de ce relevé.

L'animateur prend toutes les mesures de prudence et de sécurité qui s'imposent pour que les informations partagées en réunion ou nécessaires dans la phase de préparation des réunions soient inaccessibles à des tiers et soient traitées dans le cadre de l'article 9 de la présente charte. Les invitations aux membres de la CESI seront adressées par l'animateur par mail dans lequel les documents joints seront cryptés (accès par mot de passe indispensable, notamment pour la liste nominative des situations abordées). La liste devra préciser les nom, prénom, âge, adresse du domicile, difficulté rencontrée de manière la plus descriptive possible, l'établissement scolaire fréquenté si une scolarité est en cours.

Article 7 : Obligations des membres

Chacun des membres des groupes de travail a l'obligation de préserver la confidentialité des informations recueillies collectivement.

Article 8 : Manquements aux devoirs de la charte

Tout manquement au respect de la charte entraîne de facto une exclusion des travaux du groupe et peut faire l'objet de poursuite pénale (Article 226-13 Code pénal).

Article 9 : Constitution de traitements de données à caractère personnel

Les traitements sont constitués sous la responsabilité du Maire ou du Vice-président du CISPD de Sénart, et gérés par une personne délégataire garante du respect des dispositions de la loi « Informatique et Libertés ».

Ces traitements sont soumis aux dispositions de la loi du 6 janvier 1978 modifiée dite « Informatique et Libertés » assurant une protection proportionnée de la vie privée et des libertés individuelles des personnes concernées au regard des finalités de ce suivi. La déclaration à la CNIL a été effectuée par le Président du CISPD de Sénart.

Article 10 : Évaluation de la CESI

Un bilan anonymisé est dressé par l'animateur chaque année en réunion plénière du CISPD de Sénart.

Fait à Sénart, en exemplaires originaux,
Le 2016

<p>Le Préfet de Seine-et-Marne,</p> <p>Jean-Luc MARX</p>	<p>La Procureure de la République près le Tribunal de Grande Instance de Melun,</p> <p>Béatrice ANGELELLI</p>
<p>Le Président de la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud Seine- Essonne-Sénart,</p> <p>Francis CHOUAT</p>	<p>Le Président du Conseil Départemental de Seine-et-Marne</p> <p>Jean-Jacques BARBAUX</p>
<p>Le Vice-président de la Communauté d'Agglomération GPS Seine-Essonne- Sénart, en charge de la Sécurité et de la Prévention, Maire de Cesson</p> <p>Olivier CHAPLET</p>	<p>Le Député-maire de Combs-la-Ville, Vice-président du CISPD de Sénart,</p> <p>Guy GEOFFROY</p>

Le Maire de Lieusaint, Michel BISSON	La Maire de Moissy-Cramayel, Line MAGNE
Le Maire de Nandy, René RÉTHORÉ	Le Maire de Réau, Alain AUZET
Le Maire de Savigny-le-Temple, Marie-Line PICHERY	Le Maire de Vert-Saint-Denis, Le Président de la Mission Locale, Eric BAREILLE
La directrice départementale de la Sécurité Publique de Seine-et-Marne, Chantal BACCANINI	Le Directeur départemental du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation Yannick LE MEUR
Le Directeur territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de Seine-et- Marne, Denis COLINET	L'Inspectrice d'Académie, La Directrice Académique des services de l'Éducation Nationale de Seine-et-Marne, Patricia GALEAZZI
Le Président de l'association Espoir,	Le Président de l'ADSEA 77,

<p>Jean-Pierre ROSENCZVEIG</p>	<p>Yves LE GAL</p>
---------------------------------------	---------------------------

ANNEXES

- Liste des membres permanents et des membres « invités »
- Courrier-type aux familles
- Trame de présentation des situations
- Relevé de conclusions
- Lexique

Liste des membres permanents

- l'animateur(trice) : la coordinatrice du CISPD de Sénart représentée en son absence par le référent communal
- la Police nationale : le Commissaire de la circonscription de Moissy-Cramayel – Sénart ou son représentant
- le Parquet : la Procureure de la République près le Tribunal de Grande Instance de Melun ou son représentant
- le Département de Seine-et-Marne via la Direction de la Maison Départementale des Solidarités de Sénart ou son représentant
- les services de l'Education Nationale désignés par la Direction Académique
 - l'Inspection de l'Education Nationale du 1^{er} degré ou son représentant
 - le District Brie-Sénart ou son représentant
 - la plate-forme Décrochage scolaire ou son représentant
 - la Mission de Lutte contre le Décrochage Scolaire ou son représentant
 - le Service Social en faveur des élèves ou son représentant
 - le responsable Foquale ou son représentant
- le représentant des référents techniques communaux
- l'ADSEA 77 :
 - le directeur de la CEPS ou son représentant
 - la directrice du SIE-SERP ou son représentant
- le responsable de la Mission Locale ou son représentant
- la Protection Judiciaire de la Jeunesse : le directeur départemental ou son représentant
- le Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation : le directeur départemental ou son représentant
- l'association Espoir : le directeur ou son représentant

Liste des membres « invités »

- le référent communal de la situation
- le chef d'établissement scolaire concerné ou son représentant,



Courrier-type aux familles

Date :

Objet : Commission d'Évaluation de Situations Individuelles

Madame, Monsieur,

Dans le cadre de la Commission d'Évaluation de Situations Individuelles et à la demande de Madame ou Monsieur X qui a recueilli votre accord, je vous informe que votre situation ou la situation de votre enfant X sera abordée de manière collégiale le :

Mardi xx/xx
Hôtel de la Communauté
9 allée de la Citoyenneté
77567 Lieusaint Cedex

Vous pourrez demander la consultation du relevé de décision de cette réunion.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Vice-Président du CISPD de Sénart

Guy Geoffroy



Trame de présentation des situations

Commission d'Évaluation de Situations Individuelles

Date de la
CESI :

Nom et Service du professionnel
demandeur :

Si demande conjointe, nom et service de l'autre
professionnel :

Situation familiale de la personne ou de
l'enfant :

Adresse :

Établissement scolaire (si
scolarisé):

Situation
professionnelle :

Autres :

COMPOSITION DE LA FAMILLE DANS LAQUELLE VIT L'ENFANT OU
LA PERSONNE :

NOM ET PRENOM	Lien parental	Age	Situation professionnelle ou scolaire

HISTORIQUE DES INTERVENTIONS :

- Famille inconnue
- Famille connue
 - à quelle date ?
 - Par quel service ?

Interventions sociales ou éducatives :

- Réussite ou veille éducative
- Accès aux droits
- Accompagnement de la Mission locale
- Dispositifs Éducation nationale (MLDS, mesures de responsabilisation...)
- Intervention sociale en commissariat
- Accompagnement Médiation Urbaine/Prévention (villes)
-
- Autres (préciser)
- Rappel à l'ordre des Maires
- Prévention de la récidive (PJJ, SPIP...)
- Accompagnement éducatif (CEPS...)
- Accompagnement Maison départementale des solidarités

Interventions (chronologiques) dans le cadre des actions menées :

.....
.....
.....
.....
.....

Éléments actuels pointant les risques de délinquance :

.....
.....
.....
.....
.....

Difficultés actuelles pointées par l'intervenant dans l'aide apportée à la famille, à la personne :

.....
.....
.....
.....
.....

Compétences mobilisables repérées chez la famille, chez l'individu :

.....
.....
.....

.....
.....
Quelles sont les attentes du professionnel demandeur à ce jour :

.....
.....
.....
.....
.....
.....

Document à rendre une semaine avant la CESI à la coordination du CISPD de Sénart.

Relevé de conclusions

CESI DU MARDI.....

Concernant la famille ou la
personne

Nom, Prénom de l'enfant et de ses parents ou de la personne majeure :

Adresse de la famille ou de la personne :

Source de la première information : personne et service à l'origine de la demande CESI :
- Monsieur ou Madame X

Membres permanents et professionnels participant à la CESI :

Nom	Profession	Coordonnées

Facteurs de risques identifiés en CESI :

-
-
-
-
-
-
-

Conclusions de la CESI :

(En cas d'information préoccupante, le recueil et le traitement de l'information est sous la responsabilité du Président du Conseil Départemental. Le rédacteur de l'Information

préoccupante doit suivre la procédure formalisée avec les autorités judiciaires sur le département. (Nom du service à l'origine de l'IP :)

-
-
-
-
-
-
-



Lexique

Secret professionnel : Le secret professionnel a pour but de protéger les intérêts matériels et moraux des usagers. Il n'est ni une protection, ni un droit accordé aux professionnels mais un devoir de silence qui leur est imposé afin d'assurer la confiance qui s'impose dans l'exercice de certaines professions.

La finalité du secret professionnel est double :

- Protéger la vie privée de l'utilisateur en vertu de l'article 9 du code civil
- Favoriser la création d'un lien de confiance entre l'utilisateur et le professionnel

Devoir de réserve : Désigne les restrictions de liberté d'expression que peuvent avoir les militaires et certains agents de la fonction publique, notamment les magistrats, les policiers, certains hauts fonctionnaires.

Obligation de discrétion : L'obligation de discrétion professionnelle a pour objet de sauvegarder les intérêts de l'administration ou organismes de droit privé contre la divulgation d'informations relatives au service

Faits et informations à caractère confidentiel : Les informations confidentielles sont celles « afférentes à des situations personnelles ou familiales (...) à l'exclusion des informations à caractère secret au sens de l'article 226-13 du Code Pénal ».

Informations à caractère secret au sens de l'article 226-13 du code pénal : "Secret" est à la fois un substantif et un adjectif. Le droit institue une obligation au respect du secret dans la mesure où l'ordre public, l'intérêt des familles ou un intérêt économique commandent que certaines informations ne puissent être connues de tierces personnes qu'avec l'accord de celles qu'elles concernent. Il s'agit d'un droit de protection. L'article 226-13 du Code pénal réprime la révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire et selon l'article 9 du Code civil, chacun a droit au respect de sa vie privée. Les juges peuvent, sans préjudice de la réparation du dommage subi, prescrire toutes mesures, telles que séquestre, saisie et autres, propres à empêcher ou faire cesser une atteinte à l'intimité de la vie privée. L'observation par certains professionnels, personnes physiques ou morales de ne pas révéler à des tiers des informations qui leur ont été confiées sous la condition d'en conserver la confiance, se rattache à ce principe.

Information préoccupante : La notion d'information préoccupante (IP) introduite en 2007 en remplacement du terme signalement, a été définie par le décret n°2013-994 du 7 novembre 2013 :

L'information préoccupante est une information transmise à la cellule départementale pour alerter le président du conseil Départemental sur la situation d'un mineur, bénéficiant ou non d'un accompagnement, pouvant laisser craindre que sa santé, sa sécurité ou sa moralité sont en danger ou en risque de l'être ou que les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises ou en risque de l'être. La finalité de cette transmission est d'évaluer la situation d'un mineur et de déterminer les actions de protection et d'aide dont ce mineur et sa famille peuvent bénéficier.

En Seine-et-Marne, la cellule de recueil des informations préoccupantes (CRIP) **centralise** toutes les IP pour l'ensemble des mineurs du département et en effectue le traitement.